

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/30/2021032720/justel>

Dossier numéro : 2021-09-30/18

Titre

30 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux agents de l'Etat

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 04-11-2021 page : 111013

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat

Art. 4

[CHAPITRE III.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours

Art. 5

[CHAPITRE IV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux

Art. 6-7

[CHAPITRE V.](#) - Modification de l'arrêté royal 1er février 1993 déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les services publics fédéraux, les services publics de programmation et autres services qui en dépendent ainsi que dans certains organismes d'intérêt public

Art. 8

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

Art. 9-12

[CHAPITRE VII.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat

Art. 13

[CHAPITRE VIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 11 juillet 2001 relatif à la pondération des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux et fixant leur traitement

Art. 14

[CHAPITRE IX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation

Art. 15-16

[CHAPITRE X.](#) - Modification de l'arrêté royal du 6 décembre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Art. 17

[CHAPITRE XI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation.

Art. 18

[CHAPITRE XII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 20 février 2003 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein du Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

Art. 19

[CHAPITRE XIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et à l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale

Art. 20

[CHAPITRE XIV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 septembre 2004 portant création des cellules de développement durable au sein des services publics fédéraux, des services publics fédéraux de programmation et du Ministère de la Défense

Art. 21

[CHAPITRE XV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant diverses mesures en matière de sélection comparative de recrutement et en matière de stage

Art. 22

[CHAPITRE XVI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 novembre 2005 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Art. 23

[CHAPITRE XVII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 16 novembre 2006 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans certains organismes d'intérêt public

Art. 24

[CHAPITRE XVIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 organisant la sélection comparative et l'entrée en service dans la fonction publique administrative fédérale de certains agents statutaires des entreprises publiques autonomes

Art. 25

[CHAPITRE XIX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale

Art. 26-30

[CHAPITRE XX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Art. 31-33

[CHAPITRE XXI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 6 juillet 2016 portant exécution de l'article 53, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Art. 34

[CHAPITRE XXII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2016 relatif à l'évaluation et à la carrière des membres du personnel du secrétariat du Conseil central de l'Economie

Art. 35-38

[CHAPITRE XXIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 février 2017 portant création du Service public fédéral Stratégie et Appui

Art. 39

[CHAPITRE XXIV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Art. 40-41

[CHAPITRE XXV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 17 février 2021 instaurant une pension complémentaire en faveur de certains membres du personnel de la fonction publique fédérale

Art. 42

[CHAPITRE XXVI.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 43

[CHAPITRE XXVI.](#) - Dispositions de sauvegarde, transitoires et finales

Art. 44-46

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, sont insérés les articles 14quater à 14octies rédigés comme suit:

" Art. 14quater

Sans préjudice des dispositions du Livre XI du Code de droit économique, les articles 14quinquies à 14octies sont applicables à l'agent, y compris le stagiaire, en matière de propriété intellectuelle.

Art. 14quinquies

§ 1. L'agent cède à son service public fédéral les droits patrimoniaux sur les oeuvres protégées par le droit d'auteur qu'il crée dans l'exercice de sa fonction ou d'après les instructions du service public fédéral.

La cession des oeuvres visées à l'alinéa 1er vaut pour le monde entier et pour la durée totale de protection des droits patrimoniaux.

§ 2. L'agent exerce le droit de divulgation qui lui est reconnu par l'article XI.165, § 2, alinéa 3 et 4, du Code de droit économique, dans le respect des règles relatives au statut des agents de l'Etat et de celles régissant l'organisation du service public.

§ 3. Le service public fédéral exploite l'oeuvre visée au § 1er sous son nom.

Par dérogation à l'alinéa 1er, de commun accord avec l'agent, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué prend la décision d'exploiter l'oeuvre sous le nom du service public fédéral et le nom de l'agent ou exclusivement sous le nom de l'agent ou encore de façon anonyme.

§ 4. Le service public fédéral a le droit d'exploiter, dans le respect des missions du service public, les oeuvres sous toutes les formes existantes ainsi que sous les formes d'exploitation qui sont inconnues au jour du recrutement de l'agent.

§ 5. L'oeuvre peut être modifiée dans l'intérêt du service public fédéral, pour autant que la modification ne porte pas atteinte à l'honneur ou la réputation de l'agent.

§ 6. La cession des droits patrimoniaux visée à l'article 14quinquies, § 1er, ne donne pas droit à une quelconque rémunération à charge du service public fédéral.

Art. 14sexies.

La présomption de cession de programmes d'ordinateur définie à l'article XI.296 du Code de droit économique, est applicable aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 14quinquies.

Art. 14septies.

L'agent cède à son service public fédéral les droits patrimoniaux sur toutes les prestations qu'il exécute ou interprète, dans l'exercice de sa fonction ou d'après les instructions du service public fédéral, aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 14quinquies § 1 et §§ 3 à 6.

Le service public fédéral peut exploiter les prestations visées à l'alinéa 1er sous toutes les formes possibles.

Art. 14octies.

§ 1er. L'agent a l'obligation d'informer le service public fédéral de l'existence de l'invention.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'agent s'abstient de toute communication aux tiers concernant l'invention.

§ 2. Le service public fédéral est titulaire des droits patrimoniaux attachés aux inventions faites par l'agent dans l'exercice de sa fonction ou d'après les instructions du service public fédéral.

§ 3. Le droit au brevet, au sens de l'article XI.9 du Code de droit économique, appartient au service public fédéral.

Le service public fédéral entreprend, le cas échéant, les démarches juridiques nécessaires en vue de la protection de l'invention.

§ 4. Le service public fédéral dispose du droit exclusif d'exploiter l'invention.

§ 5. La cession des droits patrimoniaux visés au § 2 ne donne pas droit à une quelconque rémunération à charge du service. "

[Art. 2.](#) Dans l'article 65, § 4, alinéa 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 19 novembre 2008, les mots " Service public fédéral Personnel et Organisation " sont remplacés par les mots " Service public fédéral Stratégie et Appui ".

[Art. 3.](#) L'article 88 du même arrêté est abrogé.

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat

[Art. 4.](#) Dans l'article 20quiquies, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 4 août 2004, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots " service public fédéral Personnel et Organisation " sont remplacés par les mots " Service public fédéral Stratégie et Appui - Direction générale Recrutement et Développement ";

b) dans le 2°, les mots " service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion " sont remplacés par les mots " Service public fédéral Stratégie et Appui - Direction générale Budget et Evaluation de la Politique ";

c) dans le 3°, les mots " le service public fédéral Personnel et Organisation et le Service public fédéral Budget et Contrôle de la gestion " sont remplacés par les mots " le Service public fédéral Stratégie et Appui ".

[CHAPITRE III.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours

[Art. 5.](#) A l'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, les mots de " et l'administrateur délégué de Selor " sont abrogés.

[CHAPITRE IV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux

[Art. 6.](#) Dans l'article 2, § 4, l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 décembre 2019, les mots " du mois de juillet 2019 " sont remplacés par les mots " du troisième trimestre 2019 ".

[Art. 7.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 3ter, rédigé comme suit :

" Art. 3ter - Les personnes visées à l'article 1er sont soumises aux articles 14quater à 14octies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. "

[CHAPITRE V.](#) - Modification de l'arrêté royal 1er février 1993 déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les services publics fédéraux, les services publics de programmation et autres services qui en dépendent ainsi que dans certains organismes d'intérêt public

[Art. 8.](#) A l'article 1er, alinéa 1er, 22°, de l'arrêté royal du 1er février 1993 déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les services publics fédéraux, les services publics de programmation et autres services qui en dépendent ainsi que dans certains organismes d'intérêt public, modifié par l'arrêté royal du 4 août 2004, les mots " Service public fédéral Personnel et Organisation " sont remplacés par les mots " Service public fédéral Stratégie et Appui ".

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

[Art. 9.](#) L'article 1er, § 4, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations publiques, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 juin 2002, est complété par l'alinéa suivant :

" Pour le personnel engagé sous contrat de travail, outre le congé prévu au paragraphe 3, les dispositions relatives au congé pour mission d'intérêt général en vertu de de l'article 99, alinéa 2, 6°, sont applicables. "

[Art. 10.](#) L'article 99, alinéa 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010, est